AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

val d'oise le département
CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
DDAF DES YVELINES

COMMUNE DE SERAINCOURT

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Dossier d'enquête publique

PARVENU LE
12 JUIL. 2007
SOUS-PRÉFECTURE

SETEGUE
53, rue Charles Frérot - BP 91 94253 Gentilly Cedex
☎ 01.41.98.68.00 🖷 01.45.47.01.48
E-mail : prenom.nom@setegue.fr

Septembre 2006

6.6.2 Entretien des installations d'assainissement non collectif 43

7 SOUS-DOSSIER RELATIF AU RUISSELLEMENT ET AU TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES 44

7.1 MAITRISE DES EAUX PLUVIALES ET RECOMMANDATIONS 45

7.1.1 Gestion des eaux pluviales 45

7.1.2 Gestion des eaux pluviales générées par les bassins versants ruraux 45

ANNEXES

Afin de mieux comprendre le document, il est utile de rappeler quelques définitions qui sont présentées ci-après.

1.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration (c'est à dire leur traitement), l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits (c'est à dire les déchets) de l'épuration et de l'entretien des réseaux.

Les équipements d'assainissement situés depuis la limite du domaine privé et du domaine public (la boîte de branchement) jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public et sont à la charge de la collectivité (commune, syndicat,...), à l'exception du branchement sous voie publique, entre la propriété et le réseau principal, qui est à la charge du propriétaire concerné, la collectivité pouvant facturer le coût de ces travaux, déduction faite des aides accordées ; l'entretien de ce branchement étant ensuite réalisé par la collectivité.

On parle de raccordement au réseau d'assainissement pour les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement implantée sous domaine public, en limite de propriété.

L'assainissement collectif peut être réalisé soit en mode unitaire (la collecte des eaux usées et pluviales est réalisée dans la même canalisation) soit en mode séparatif (les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées dans deux canalisations séparées).

Les systèmes de collecte comportent également des ouvrages spécifiques à savoir des postes de refoulement.

Un poste de refoulement permet de relever les eaux usées d'un point bas du réseau vers un point haut.

1.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif, appelé également autonome ou individuel, désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, ainsi que le rejet des eaux traitées, pour des logements qui ne sont pas raccordés à un réseau d'assainissement public, en accord avec les textes régissant la protection des cours d'eau et des nappes phréatiques.

Il existe différentes techniques d'épuration dont le choix est dicté par un certain nombre de contraintes : surface disponible sur la parcelle, aménagements, aptitude du sol à l'épuration/dispersion des eaux usées, présence d'un exutoire,... Ces techniques d'épuration vont du traitement des eaux usées par le sol en place (solution la moins onéreuse), lorsque sa nature le permet, jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué. Les techniques d'assainissement non collectif font l'objet d'une réglementation spécifique.

2 L'OBJET DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le **Code Général des Collectivités Territoriales** (article L.2224-10) oblige les communes, ou leurs groupements, à délimiter, après **enquête publique** :

- les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le désirent, leur entretien ;
- les **zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit, et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les **zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel** et, en tant que besoin, le **traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article R.2224-8) précise le type d'enquête publique à mener. **L'enquête publique** préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est **celle prévue à l'article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme.**

La commune de Drocourt a réalisé un **diagnostic des systèmes d'assainissement** qui a débouché sur un **programme hiérarchisé de travaux** et sur **un schéma directeur d'assainissement.**

A l'issue du **schéma directeur d'assainissement**, approuvé par une délibération du Conseil Municipal ....., la **commune de Seraincourt** a décidé de mettre à **enquête publique le projet de zonage d'assainissement.**

3.1 PRESENTATION GENERALE

La commune de Seraincourt est située dans le département du Val d'Oise (95), au cœur du Parc Naturel du Vexin. Elle est bordée par les communes suivantes :

- Au Nord par les communes de Frémainville (95), Vigny (95),
- A l'Est, par Gaillon sur Montcient (78) et Longuesse (95)
- Au Sud par Oinville sur Montcient (78), Mezy sur Seine (78) et Hardricourt (78)
- A l'Ouest, par Jambville (78),

La commune de Seraincourt est une petite commune ayant gardé son caractère rural. En revanche, certaines activités industrielles et artisanales sont représentées.

La ***figure 1*** page suivante présente le périmètre de l'aire d'étude.

3.2 PRESENTATION DETAILLEE

3.2.1 Situation topographique

La commune de Seraincourt s'organise autour d'un bourg et de trois lieux dits Rueil, Dalibray et Gaillonnet situés respectivement au Nord et au Sud du bourg. Le bourg s'étend le long du cours d'eau l'eau brillante.

La topographie est légèrement marquée puisque le dénivelé oscille de 122 à 32 NGF.

3.2.2 Conditions climatiques

Un poste météorologique est situé à la Ferme de Maigremont sur la commune de Lainville en Vexin correspondant au bassin versant auquel appartient Seraincourt.
Les caractéristiques générales de précipitations sont les suivantes :

- ✓ le **total pluviométrique annuel moyen** (d'après série de 1992 à 2002) est de **790 mm**, il présente une forte variabilité inter annuelle de 500 mm en 1996 à 1000 mm en 2000 ;
- ✓ le **total pluviométrique mensuel moyen** (d'après série de 1992 à 2002) est de **66 mm**, les totaux pluviométriques mensuels présentent une faible variabilité inter mensuelle, puisque :
  - les mois les plus arrosés de septembre à décembre, totalisent des cumuls moyens compris entre 70 et 90 mm ;
  - le restant de l'année les cumuls mensuels varient entre 55 et 65 mm.
  - le **total pluviométrique mensuel moyen** (d'après série de 1992 à 2002) est de **66 mm**, les totaux pluviométriques mensuels présentent une faible variabilité inter mensuelle, puisque :
- ✓ par contre, on constate une forte variabilité des cumuls mensuels d'une année à l'autre : l'écart moyen varie entre 20 et 40 mm ; par exemple, le mois de décembre 1999 a enregistré un cumul de 210 mm alors que sa moyenne mensuelle s'élève à 91 mm ; de même en mars 2001, les précipitations ont totalisé 177 mm pour un cumul moyen de 57 mm.

L'irrégularité dans le temps des précipitations, tant à l'échelle annuelle que mensuelle, **ne permet pas de classer les différents mois de l'année selon le risque de formation de ruissellement dommageable.**

Les années 1999 à 2002 pluvieuses ont pu entraîner une élévation du niveau des nappes, avec la réapparition des sources qui étaient jusqu'alors asséchées et avec des débits d'étiage plus soutenus pour les cours d'eau.
Des résurgences de sources peuvent être observées en propriété privée. L'évacuation de ces eaux pose alors un problème pour les habitants concernés. Le réseau eaux usées pourrait être sollicité, à tort.

Département des Yvelines et du Val d'Oise

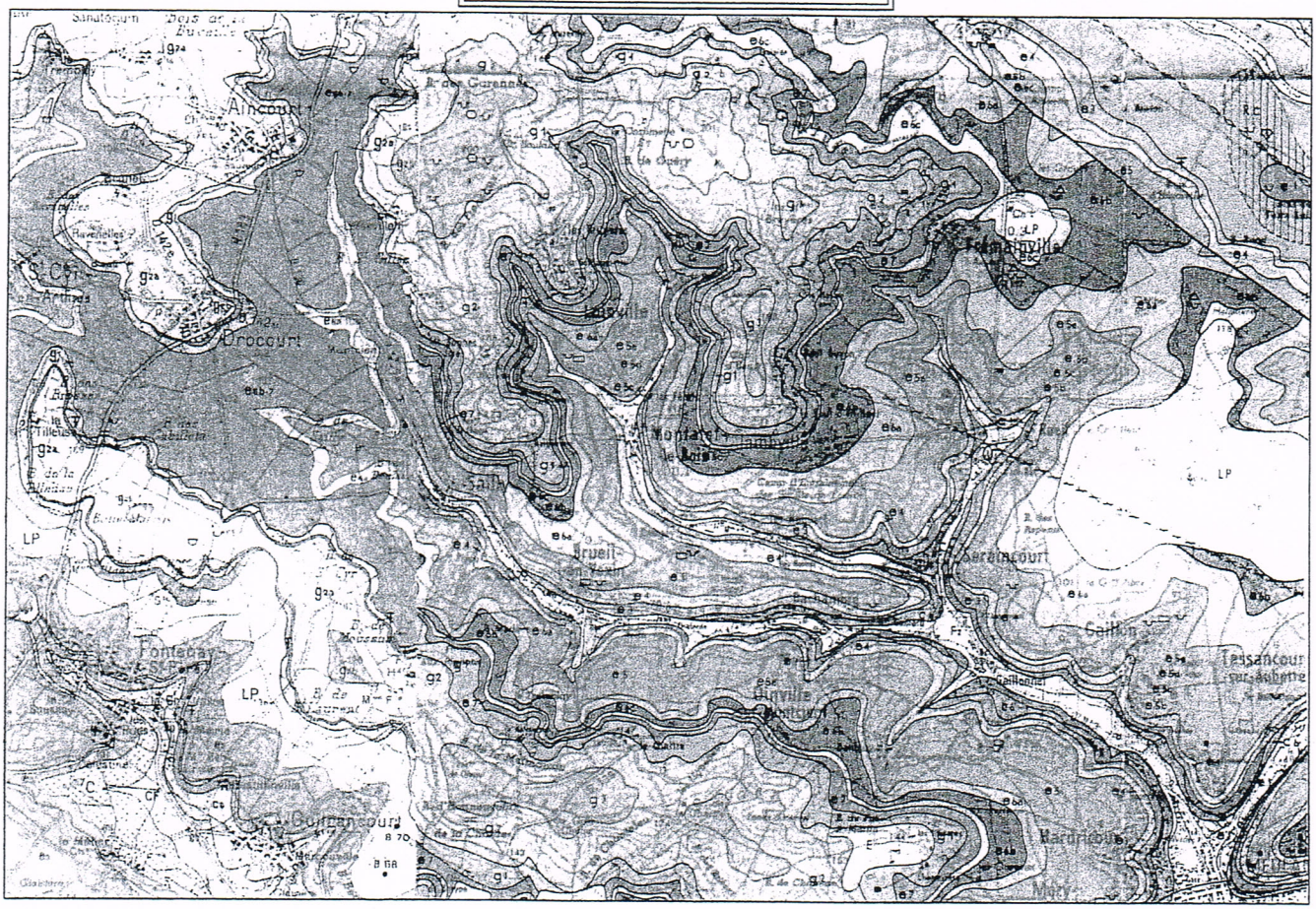
SIASBAD - SIARM

Schéma Directeur d'Assainissement

Contexte géologique

(Extrait des cartes 152 et 152 éditées par le BRGM)

2006 | SETEGUE | Ech : sans echelle



Legende

- g3 — Aquitanien
- g2 — Stampien
- g1 — Sannoisien
- e7 — Ludien
- e6c — Bartonien: Calcaire de St Ouen; Horizon de Marteiontaine; Calcaire de Ducy
- e6a — Bartonien: Horizon d'Ecouen-Ezanville; Horizon d'Auvers-Beauchamp
- e5 e d c b a — Lutétien
  - e. Marnes et Caillasses; Calcaires à Cérithes
  - d. Zone à *Orbitolites complanatus*
  - c. Zone à Oursins
  - b. Zone à *Nummulites laevigatu*
  - a. Zone à deux *Nummulites* (manque sur la feuille)
- e4 — Yprésien supérieur (cuisien)
- e3 — Yprésien inférieur (Sparnacien)
- e1 — Montien
- C6 — Campanien
- Fz — Alluvions modernes

3.2.5 *Sensibilité du milieu naturel*

3.2.5.1 Sensibilité des eaux souterraines

La sensibilité des eaux souterraines est marquée pour la commune de Seraincourt puisque la commune dénombre deux captages sur son territoire :

Le forage de l'eau brillante

Ce forage alimente en eau potable les communes de Oinville sur Montcient, Gaillon sur Montcient, Frémainville et Seraincourt et Jambville. La gestion est assurée par le Syndicat d'eau de Montalet le Bois.

Une délimitation d'un périmètre de protection immédiat a été proposée par un hydrogéologue agréé, mais celle-ci est susceptible d'être modifiée au vu de l'étude environnementale. De ce fait, les prescriptions ne seront pas énumérées. En revanche, la proposition du périmètre de protection est localisée sur l'extrait de carte qui suit.

Les bilans analytiques de la DDASS des Yvelines en 2000 font état d'une eau de bonne qualité, mais la concentration en nitrate est élevée (NO_3 : 30 mg/l) et la valeur maximale en pesticide retenue correspond à une concentration de 0,06 µg/l au regard de la valeur supérieure admissible de 0,1 µg/l.

Le captage du Puits Bernon

Ce captage alimente les communes de Lainville, Montallet, Oinville sur Montcient, Jambville et Seraincourt constituant le Syndicat d'eau de Montalet le Bois est situé dans la partie sud de la commune.
Un périmètre de protection immédiat a été définit à l'heure actuelle présenté sur l'extrait de carte ci-après.

3.2.5.2 Sensibilité des eaux de surface

La sensibilité des eaux de surface est marquée par plusieurs cours d'eaux sur la commune représentés par l'Eau brillante, La Bernon et la Montcient.

L'eau Brillante

L'eau Brillante prend sa source sur la commune de Seraincourt au hameau de Rueil. Elle traverse du Nord au Sud la commune de Seraincourt et vient confluer avec la Bernon dans le bas de Seraincourt.

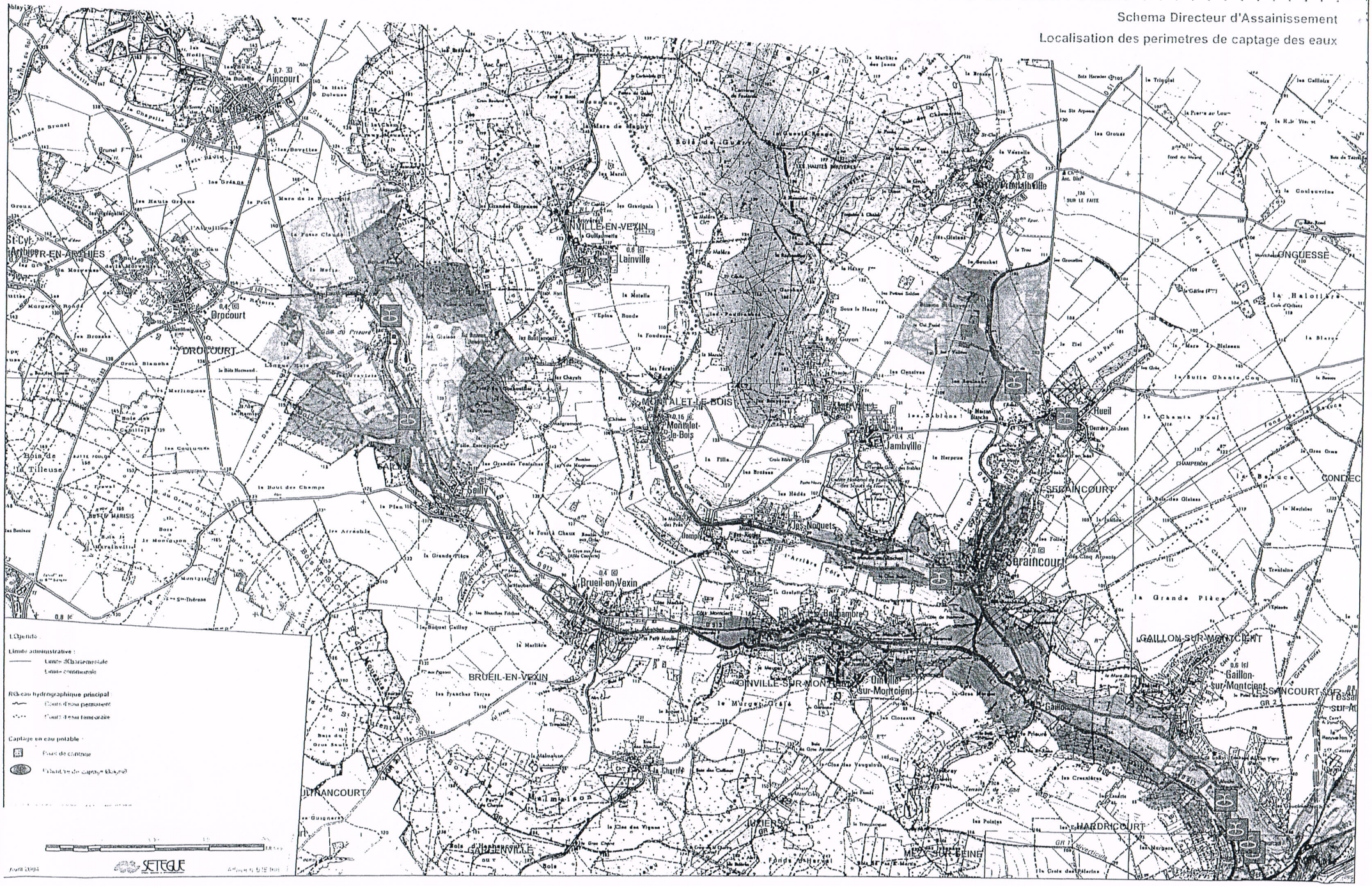
La définition des objectifs de qualité établis par la MISE (DDAF) en juin 2000 fait état d'un objectif **1B par temps sec et 2 par temps de pluie**.

Ce cours d'eau est régulièrement suivi au niveau de trois points par le PNR du Vexin Français et la CATER.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LA MONTCIENT

Schema Directeur d'Assainissement

Localisation des perimetres de captage des eaux


Légende :
Limite administrative :
Limite départementale
Limite communale
Réseau hydrographique principal
Cours d'eau permanent
Cours d'eau temporaire
Captage en eau potable :
Point de captage
Périmètre de captage éloigné
Avril 2004
SETEGUE
Ajncourt
Arthies
Drocourt
DROCOURT
Lainville
Montalet-le-Bois
Jambville
Gailly
Brueil-en-Vexin
Bachambre
Omerville
Hueil
Seraincourt
Gaillon-sur-Montcient
Gaillon
Omonville-sur-Montcient
BRUEIL-EN-VEXIN
JUMANCOURT
Maimaison
JUZIERS
HARDRICOURT
MEZY-SUR-SEINE
LONGUESSE
CONFLANS
Les Naquets
Les Sablons
Les Cinq Arpents
Les Closeaux
Les Creuzières
Les Pointes
Les Marpens
Les Vaugueux
Les Gravignots
Les Hautes Bruyères
Les Gâtines
Les Genêtres
Les Cantines
Les Bruyères
Les Hêdés
Les Fabres
Les Fossés
Les Cailloux
Les Grouas
Les Sablons
Les Glaises
Les Bouleaux

3.3.3 Prévisions d'urbanisme

L'objectif de cette démarche est de cerner les perspectives d'urbanisation afin de vérifier la cohérence entre la population desservie par l'assainissement collectif et la capacité du système d'assainissement collectif existant. Ces éléments permettront de fournir des hypothèses sur l'urbanisation future à prendre en compte dans l'établissement du schéma directeur d'assainissement.

De la même manière, ces informations permettront d'analyser les implications des zones d'urbanisation future ou de densification urbaine en terme de ruissellement et de débits pluviaux.

La commune de Seraincourt dispose d'un Plan d'Occupation des Sols datant de 1989 devant faire l'objet d'une révision.

L'urbanisation de la commune dépend des prescriptions de la charte du PNR pour lequel l'augmentation de population serait de 2 % par an sur 20 ans.

La seule zone urbanisable classée NAb se situe rue au niveau du hameau de Gaillonet.

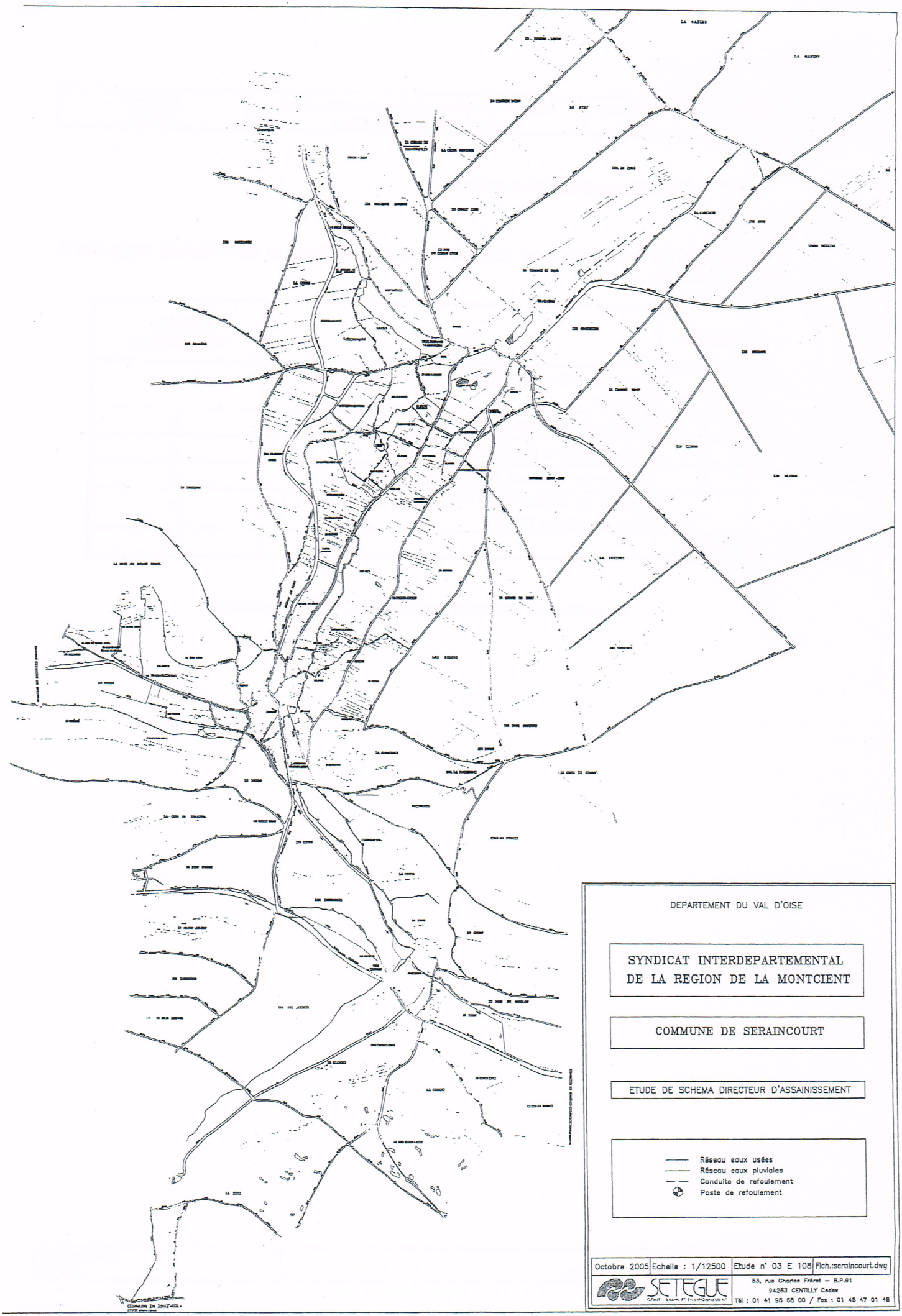
3.5.1.3 *Les différentes maîtrises d'ouvrage*

Les différentes maîtrises d'ouvrage s'exerçant sur le territoire de la commune sont au nombre de 2 :

- ✓ **maîtrise d'ouvrage Syndical** : la compétence du syndicat s'exerce sur l'ensemble du réseau d'eaux usées.
- ✓ **maîtrise d'ouvrage communale :** la maîtrise d'ouvrage communale concerne uniquement les eaux pluviales (réseau et ruissellement).

Remarque :

Certains tronçons de collecteurs syndicaux traversent des propriétés privées pour lesquels l'accessibilité pour l'entretien est difficile ; c'est le cas du collecteur syndical traversant le Gaillonet.



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL
DE LA REGION DE LA MONTCIENT

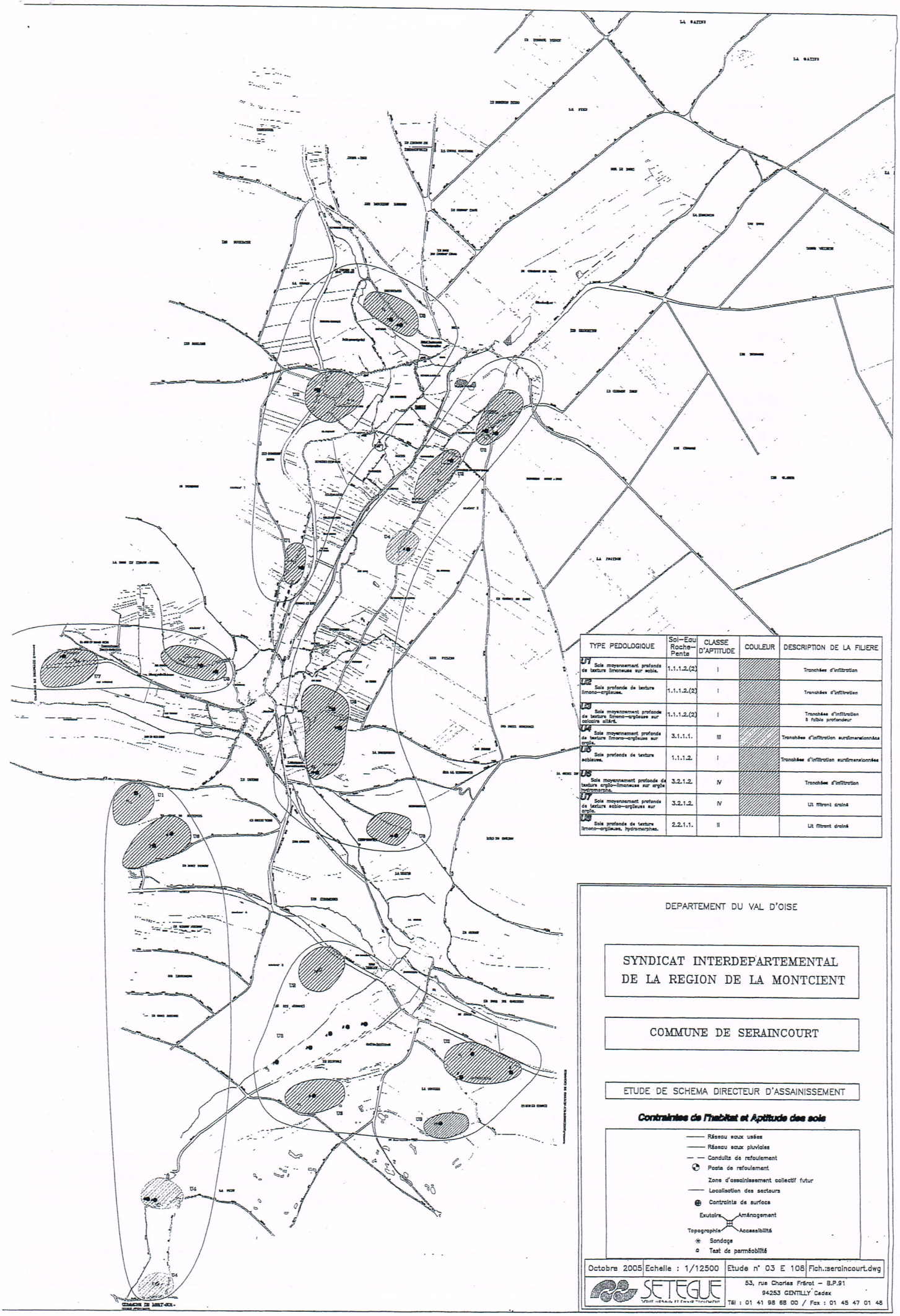
COMMUNE DE SERAINCOURT

ETUDE DE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

- Réseau eaux usées
- Réseau eaux pluviales
- Conduite de refoulement
- Poste de refoulement

Octobre 2005	Echelle : 1/12500	Etude n° 03 E 108	Fich.:seraincourt.dwg

SETEGUE
53, rue Charles Frérot – B.P.91
94253 GENTILLY Cedex
Tél : 01 41 98 68 00 / Fax : 01 45 47 01 48



TYPE PEDOLOGIQUE	Sol—Eau Roche—Pente	CLASSE D'APTITUDE	COULEUR	DESCRIPTION DE LA FILIERE
U1 Sols moyennement profonds de texture limoneuse sur sable.	1.1.1.2.(2)	I		Tranchées d'infiltration
U2 Sols profonds de texture limono—argileuse.	1.1.1.2.(2)	I		Tranchées d'infiltration
U3 Sols moyennement profonds de texture limono—argileuse sur calcaire altéré.	1.1.1.2.(2)	I		Tranchées d'infiltration à faible profondeur
U4 Sols moyennement profonds de texture limono—argileuse sur argile.	3.1.1.1.	III		Tranchées d'infiltration surdimensionnées
U5 Sols profonds de texture sableuse.	1.1.1.2.	I		Tranchées d'infiltration surdimensionnées
U6 Sols moyennement profonds de texture argilo—limoneuse sur argile hydromorphe.	3.2.1.2.	IV		Tranchées d'infiltration
U7 Sols moyennement profonds de texture sablo—argileuse sur argile.	3.2.1.2.	IV		Lit filtrant drainé
U8 Sols profonds de texture limono—argileuse, hydromorphes.	2.2.1.1.	II		Lit filtrant drainé

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL
DE LA REGION DE LA MONTCIENT

COMMUNE DE SERAINCOURT

ETUDE DE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Contraintes de l'habitat et Aptitude des sols

- Réseau eaux usées
- Réseau eaux pluviales
- Conduite de refoulement
- Poste de refoulement
- Zone d'assainissement collectif futur
- Localisation des secteurs
- Contrainte de surface
- Exutoire
- Aménagement
- Topographie
- Accessibilité
- Sondage
- Test de perméabilité

Octobre 2005	Echelle : 1/12500	Etude n° 03 E 108	Fich.:seraincourt.dwg

SETEGUE
53, rue Charles Frérot — B.P.91
94253 GENTILLY Cedex
Tél : 01 41 95 65 00 / Fax : 01 45 47 01 48

Les valeurs d'infiltration dans ce type de sol, mesurées sont de l'ordre de **85 à 100 mm/h** au niveau du substrat de limon faiblement argileux.

- **Unité 3 : Sols moyennement profonds de texture limono-argileuse reposant sur un calcaire altéré.**

Sols sains, peu compacts, de structure polyédrique subangulaire fine, perméables, reposant vers 60/80 cm de profondeur sur un substrat calcaire, de texture « sableuse » (calcaire altéré) avec quelques éléments grossiers, de structure polyédrique subangulaire peu développée à tendance massive, moyennement compact, perméable. Localement, le calcaire altéré a disparu laissant place à des éléments grossiers, voire des blocs rocheux dans une matrice limono-argileuse.
Les valeurs d'infiltration dans ce type de sol, mesurées sont de l'ordre de **185 mm/h** au niveau du substrat de calcaire altéré.

- **Unité 4 : Sols moyennement profonds de texture limono-argileuse reposant sur une argile.**

Sols sains, peu compacts, de structure polyédrique subangulaire fine, moyennement compacts, perméables, reposant vers 80 cm de profondeur sur un substrat argileux, de structure polyédrique subangulaire peu développée à tendance massive, très compact, peu perméable, enrichi en éléments grossiers et concrétions calcaires.
Les valeurs d'infiltration dans ce type de sol sont estimées très faibles, de l'ordre de **5 à 10 mm/h.**

- **Unité 5 : Sols profonds de texture sableuse.**

Sols sains, peu compacts, de structure polyédrique subangulaire fine à particulaire, perméables, reposant vers 40 cm de profondeur sur un substrat de sables fins plus ou moins argileux (litages), de structure polyédrique subangulaire grossière peu développée, compact, moyennement perméable, enrichi en concrétions et éléments grossiers calcaires.
Les valeurs d'infiltration dans ce type de sol, mesurées sont de l'ordre de **155 mm/h** au niveau du substrat de sables faiblement argileux.

- **Unité 6 : Sols moyennement profonds de texture limono-argileuse reposant sur une argile hydromorphe.**

Sols moyennement sains, moyennement compacts, de structure polyédrique subangulaire fine, perméables, reposant vers 60/80 cm de profondeur sur un substrat argileux, de structure polyédrique subangulaire peu développée à tendance massive, très compact, peu perméable, quelques traces d'engorgement (taches rouille et nodules ferro-manganiques).
Les valeurs d'infiltration dans ce type de sol sont estimées très faibles, de l'ordre de **5 à 10 mm/h** au niveau du substrat argileux.

- **Unité 7 : Sols moyennement profonds de texture sablo-argileuse reposant sur une argile.**

4 PRESENTATION GENERALE DE LA DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT

5 SOUS DOSSIER ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6 SOUS DOSSIER ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.1 DELIMITATION DES SECTEURS ASSAINIS NON COLLECTIVEMENT

Lors de la réunion du conseil municipal ....., la commune a décidé que le zonage de l'assainissement non collectif serait le suivant :

- Rues de l'Eau Brillante et du Vexin, Impasse de Bellevue (4)
- Chemin des Carrières, Cheptenval (8),
- Rue des Vallées (1),
- La Côte de Néranval, Dalibray, La Côte Verte (6)
- Chemin de Dalibray, Le Prieuré, Le Grand Mont, Les Dix Arpents, La Gouine (10),

Cela concerne **29 logements**.

6.2 RAISONS DU CHOIX

Le maintien d'un mode d'assainissement non collectif pour les habitations citées précédemment résulte de différents constats :

- Il n'existe pas d'obstacles majeurs à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- L'absence de projets d'urbanisation future pour l'ensemble des habitations concernées
- Les coûts de passage à un mode d'assainissement collectif sont prohibitifs par rapport à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (aussi bien en terme d'investissement que d'exploitation).

6.3.2 *Le cas des nouvelles installations*

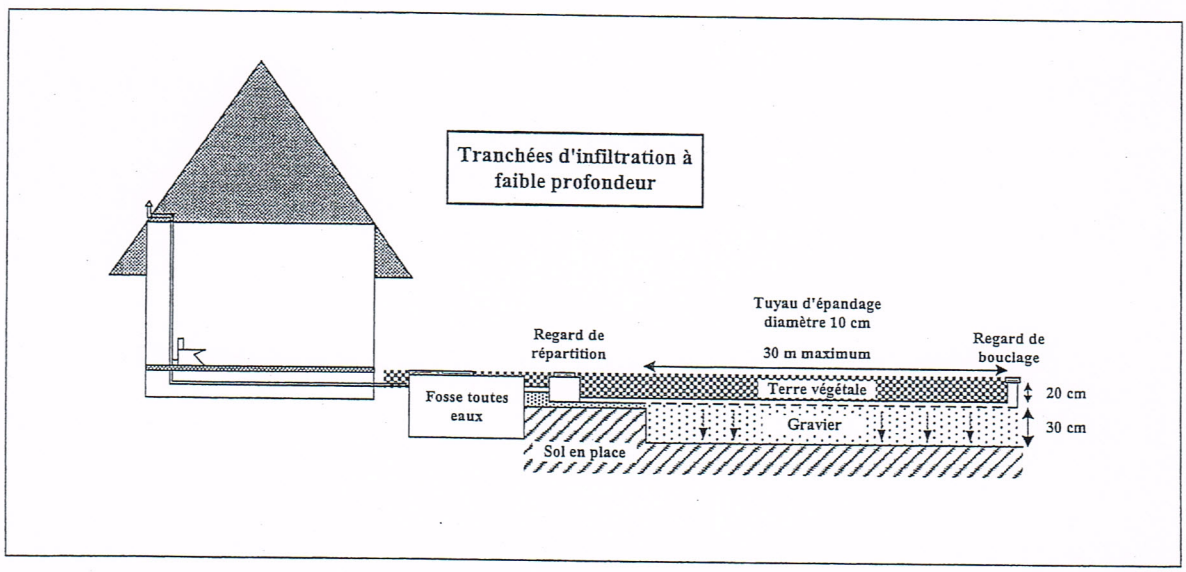
Dans le cas de la construction d'une habitation ou de la réhabilitation d'un logement ancien, une étude de filière d'assainissement non collectif devra être réalisée sur chaque parcelle concernée.

Cette étude doit comprendre :

- une présentation du site,
- une analyse de la sensibilité du milieu,
- une analyse pédologique constituée de sondages à la tarière et de tests de perméabilité,
- une interprétation des résultats et le choix de la filière,
- le dimensionnement des différents ouvrages et leurs implantations sur la parcelle,
- les consignes de mise en œuvre et d'entretien,
- un volet relatif à l'évacuation des eaux pluviales.

6.4 SCHEMAS TYPES DES FILIERES

Les schémas type des filières de traitement préconisées dans le cadre des réhabilitations sont présentés ci-après. Il s'agit principalement des épandages souterrains et d'un lit filtrant (nécessite un exutoire pour les sols hydromorphes).



6.5 COUT DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les montants présentés ci-après sont ceux pour lesquels la réhabilitation concerne l'ensemble des installations d'assainissement non collectif, c'est à dire que nous supposons que les filières d'assainissement autonome ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur, ce qui est le plus souvent constaté.

Coûts d'investissement et d'exploitation dans le cadre de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif 29 logements*

Désignation	Investissement	Exploitation
Coût total (en € HT) – 29 logements	203 000	4 234
Coût moyen par logement arrondi (€ HT)	7 000	146

Remarque
Les montants sont donnés à titre indicatif. Une étude à la parcelle devra être réalisée au cas par cas.

Le tableau suivant présente les taux d'aide par organisme financeur pour la réhabilitation des filières d'assainissement

Taux de subventions

Conseil Général du Val d'Oise	Agence de l'Eau
20 % (1)	60 % (2)

(1) : sous certaines conditions : la collectivité doit avoir approuvé le zonage, faire une maîtrise d'ouvrage public, prendre en charge le contrôle et l'entretien de l'ANC
(2) : sur la base d'un prix plafond voisin de 1 850 € / hab. (3 hab. / logement)

6.6 ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

D'ici le 31 décembre 2005, il y a obligation de mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Il aura notamment pour mission :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement ;
- la vérification périodique des vidanges (si la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien).

Le SPANC sera doté d'un budget spécifique, indépendant du budget assainissement, alimenté par une redevance assainissement non collectif à mettre en place auprès des usagers. Ce budget devra être équilibré.

6.6.2 *Entretien des installations d'assainissement non collectif*

L'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif est à la charge du particulier qui devra justifier de sa réalisation auprès de la commune, au moment de la visite de contrôle.

Les modalités d'entretien sont définies par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Extrait de l'arrêté du 6 mai 1996 cité ci-dessus :

Art.5 - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activés ;

  au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art.6 - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art.7 - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;

b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;

c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;

d) La date de la vidange ;

e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;

f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

7.1 MAITRISE DES EAUX PLUVIALES ET RECOMMANDATIONS

7.1.1 Gestion des eaux pluviales

Pour les zones déjà construites, il n'est pas prévu d'extension du réseau de collecte des eaux pluviales.
Pour les zones qui relèvent actuellement d'un mode d'assainissement collectif, et desservie par un réseau de collecte d'eaux pluviales, il été observé des désordres hydrauliques liées aux zones urbanisées principalement au niveau de l'antenne pluviale au sud de la rue Normande vers la Bernon : la capacité hydraulique est insuffisante pour transiter des événements pluvieux de période de retour décennale.

Une rétention des eaux pluviales à la parcelle est préconisée pour la partie sud de la rue Normande.

Pour les nouvelles constructions, **une limitation de l'imperméabilisation et une gestion des eaux pluviales à la parcelle au moyen de techniques alternatives sont recommandées** :

- limitation du débit à celui qui existerait si le terrain était naturel (le chiffre généralement retenu est de 1 l/s et par hectare).

Ceci a pour conséquence de :

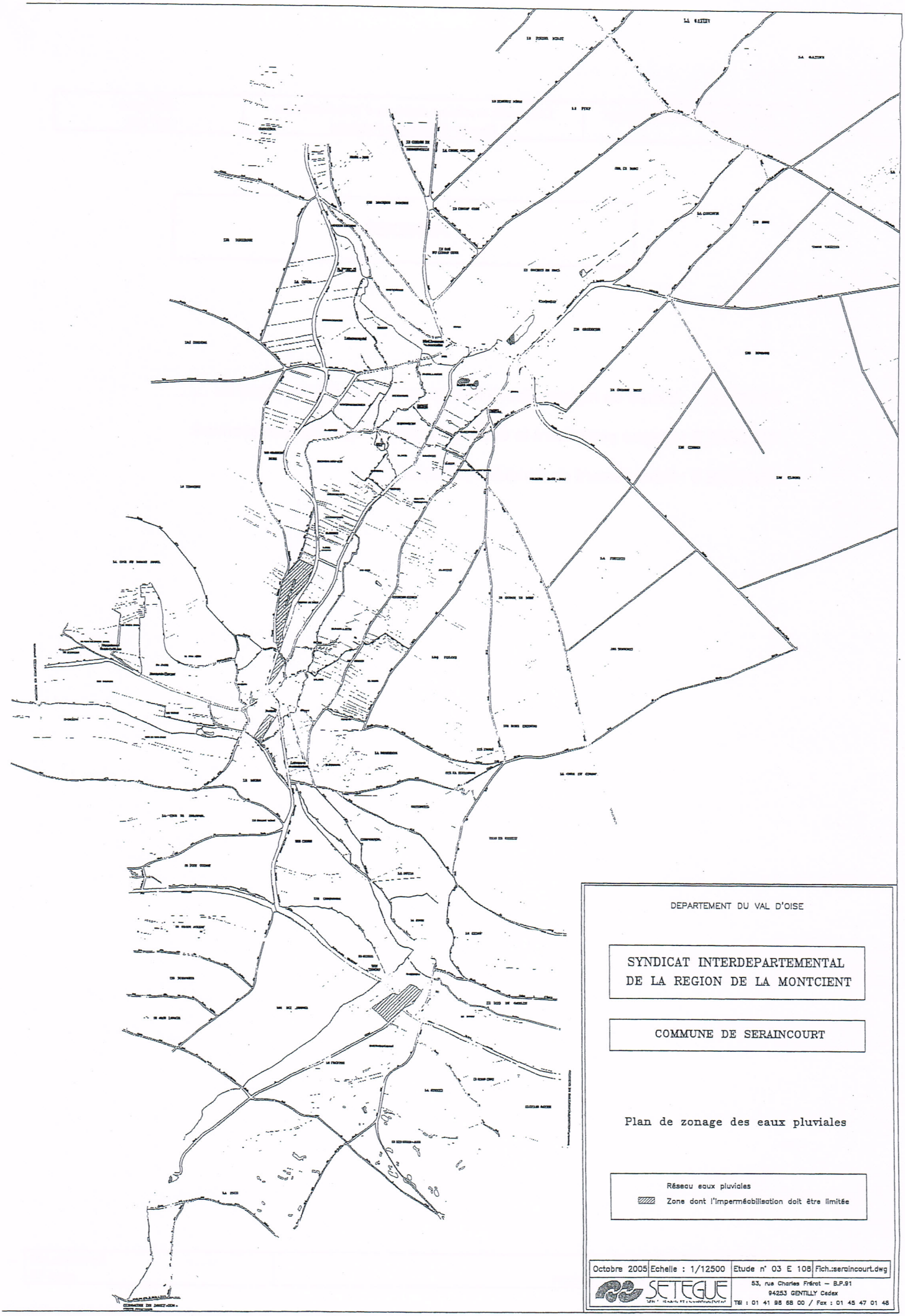
- limiter la possibilité d'imperméabiliser des sols en imposant un ratio de surface de propriété à maintenir végétalisé.
- gérer le problème des eaux pluviales à la source plutôt que de mettre en place systématiquement des bassins de rétention à l'échelle des lotissements, afin de limiter au maximum les débits sortants.

Le **respect** des **modelés naturels** des terrains est demandé. L'arasement de certains modelés de terrain pourra se faire s'il n'entraîne pas de conséquence sur le ruissellement des eaux pluviales, dans le cas contraire, il sera nécessaire de mettre en œuvre des mesures compensatoires.

7.1.2 Gestion des eaux pluviales générées par les bassins versants ruraux

La gestion des eaux pluviales des bassins versants ruraux se pose principalement au niveau de la traversée des ouvrages d'arts lorsque les cours d'eau et le ru transitent des débits de pointe de période de retour 10 ans ; c'est le cas de :

- l'ouvrage de franchissement de l'Eau brillante rue d'Aulnaie engendrant des débordements sur la voirie lors de gros orages,
- les ponts de la rue de Patis et de l'impasse Normande n'ont pas la capacité suffisante,
- l'absence de capacité de buse en place sous la RD 205 permettant la traversée du ru Marais du Val entraîne des submersions de voirie et l'inondation des habitations en contrebas de la route,
- le collecteur transitant le ru des Noyers au niveau de la rue Saint Jean ainsi que l'ouvrage souterrain reprenant ce m^me ru à l'amont de la traversée de la rue d'Aulnaie n'ont pas les capacités suffisante pour transiter des débits d'une période de retour 10 ans,



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL
DE LA REGION DE LA MONTCIENT

COMMUNE DE SERAINCOURT

Plan de zonage des eaux pluviales

Réseau eaux pluviales

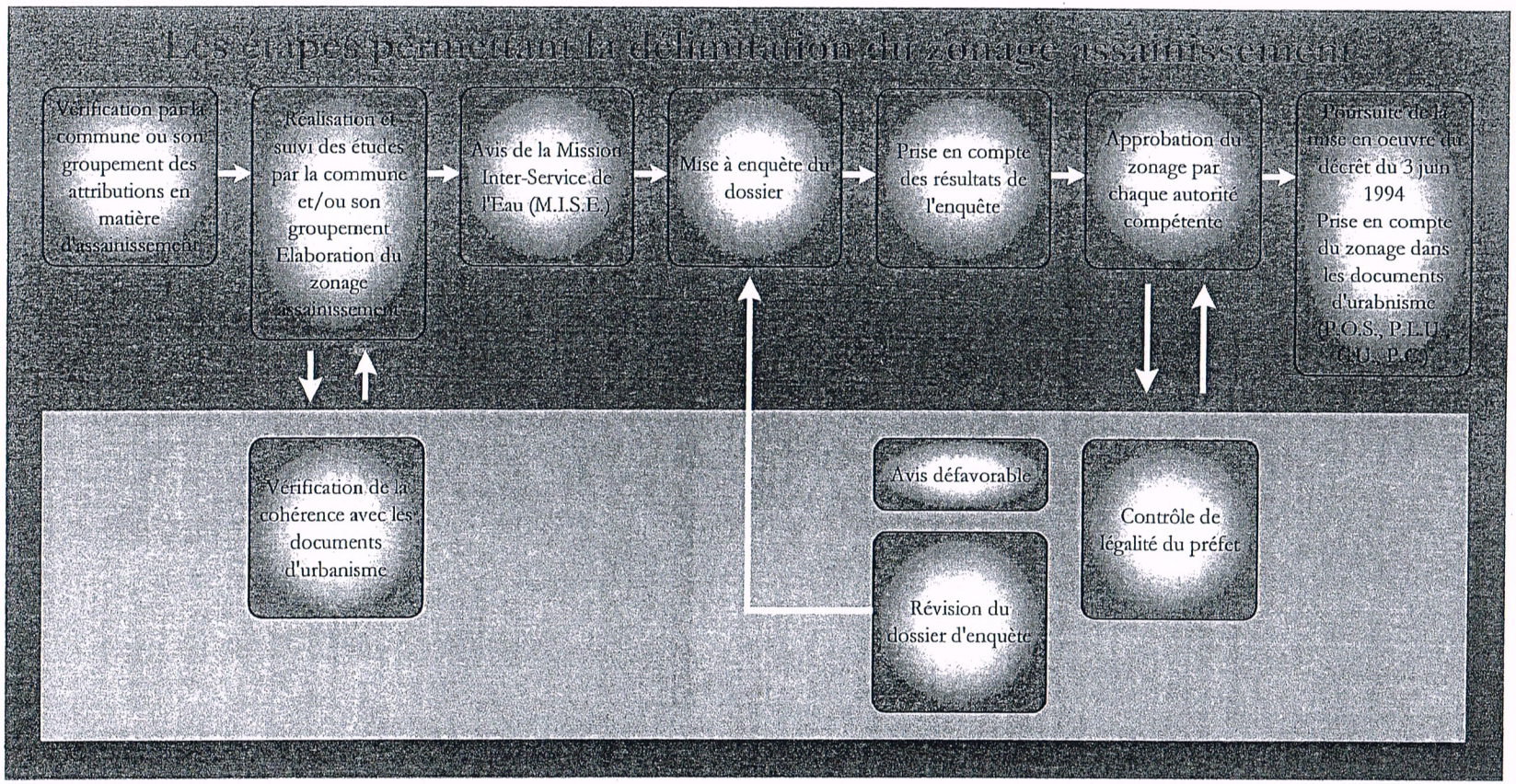
Zone dont l'imperméabilisation doit être limitée

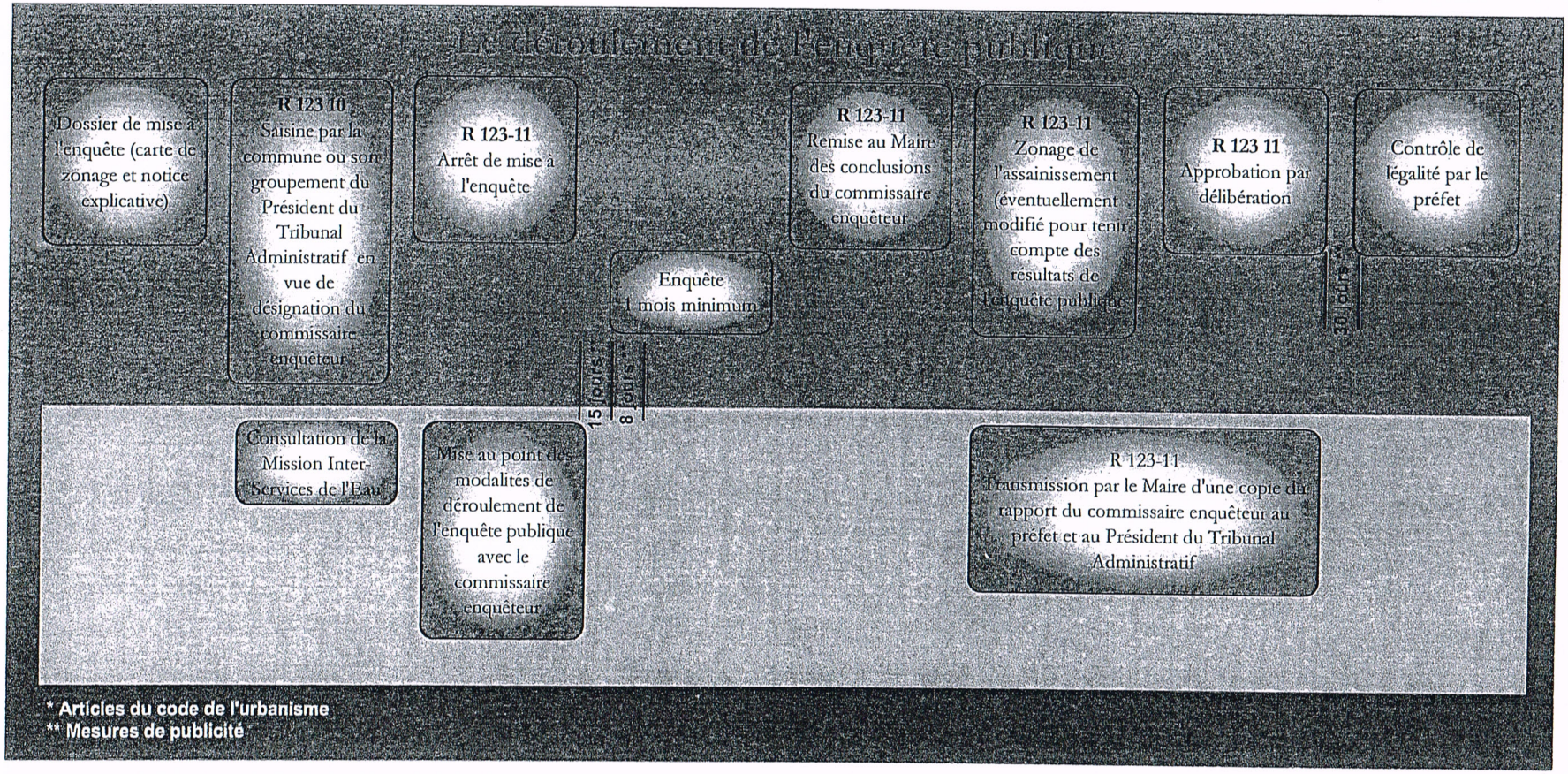
Octobre 2005	Echelle : 1/12500	Etude n° 03 E 108	Fich.:seraincourt.dwg

SETEGUE
53, rue Charles Frérot – B.P.91
94253 GENTILLY Cedex
Tél : 01 41 98 88 00 / Fax : 01 45 47 01 48

ANNEXE 1

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du .....


Les étapes permettant la délimitation du zonage assainissement
Vérification par la commune ou son groupement des attributions en matière d'assainissement
Réalisation et suivi des études par la commune et/ou son groupement Elaboration du zonage assainissement
Avis de la Mission Inter-Service de l'Eau (M.I.S.E.)
Mise à enquête du dossier
Prise en compte des résultats de l'enquête
Approbation du zonage par chaque autorité compétente
Poursuite de la mise en oeuvre du décret du 3 juin 1994
Prise en compte du zonage dans les documents d'urabnisme (P.O.S., P.L.U., C.U., P.C.)
Vérification de la cohérence avec les documents d'urbanisme
Avis défavorable
Révision du dossier d'enquête
Contrôle de légalité du préfet


Le déroulement de l'enquête publique
Dossier de mise à l'enquête (carte de zonage et notice explicative)
R 123 10
Saisine par la commune ou son groupement du Président du Tribunal Administratif en vue de désignation du commissaire enquêteur
R 123-11
Arrêt de mise à l'enquête
Enquête
1 mois minimum*
R 123-11
Remise au Maire des conclusions du commissaire enquêteur
R 123-11
Zonage de l'assainissement (éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique
R 123 11
Approbation par délibération
Contrôle de légalité par le préfet
30 jours **
15 jours *
8 jours *
Consultation de la Mission Inter-Services de l'Eau
Mise au point des modalités de déroulement de l'enquête publique avec le commissaire enquêteur
R 123-11
Transmission par le Maire d'une copie du rapport du commissaire enquêteur au préfet et au Président du Tribunal Administratif
* Articles du code de l'urbanisme
** Mesures de publicité